

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MAUREPAS
ET
L'ASSOCIATION Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(AAPPMA) « LE GARDON ELANCOURTOIS »**

Entre d'une part,
La commune de Maurepas, 2 place d'Auxois 78310 Maurepas, représentée par Georges MOUGEOT, Maire, habilité par délibération du 28 mars 2013.

Et d'autre part,
L'Association Le Gardon Elancourtois,
représentée par M. Philippe CROCHET, Président, 78990 Elancourt.

Préambule :

La commune de Maurepas – représentée par son Maire, détenteur des droits de pêche, a décidé d'autoriser la pratique de la pêche sur le plan d'eau du bassin de la Courance à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Gardon Elancourtois ». La présente convention fixe les conditions de cette autorisation. Par ailleurs, la commune de Maurepas s'implique depuis de nombreuses années dans une démarche de développement durable. Parmi les mesures mises en place en faveur de l'environnement, la préservation de la biodiversité est une action majeure. Dans ce cadre, et afin d'allier les activités de loisirs à la préservation des espèces et de leurs habitats, un partage des espaces naturels doit être clairement défini. La présente convention fixe les zones de préservation ou d'observation de la biodiversité, ainsi que celles où la pratique de la pêche est autorisée.

Article 1

L'AAPPMA « Le Gardon Elancourtois » est autorisée à pratiquer la pêche et à veiller à la protection du milieu aquatique du bassin de la Courance, à l'exclusion des zones interdites par arrêté municipal.

Article 2

La pêche ne sera autorisée qu'à partir de certaines berges, hors déversoir de l'ouvrage hydraulique, ponton, belvédère et plage de sable – Cf. annexe 1 Plan.

Sous autorisation explicite de la ville, le petit entretien végétal de ces zones par l'association sera permis. Hors de ce cadre, aucune coupe ou élagage des roselières, buissons, arbres ne seront tolérés.

Un effectif d'au plus dix pêcheurs simultanés sera autorisé sur l'ensemble du périmètre du bassin de la Courance – hors autorisation explicite de la Ville dans le cadre d'une manifestation.

L'usage de tentes sera interdit ainsi que tout feu ou barbecue.

Article 3

L'association s'engage à assurer la discipline de l'activité de pêche et le respect des textes par les pêcheurs (*notamment l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000016 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines, l'arrêté préfectoral portant avis annuel d'ouverture de la pêche dans le département des Yvelines, les dispositions de la présente convention*). A cet effet, la ville de Maurepas confie au garde pêche particulier agréé, la surveillance des plans d'eau où elle détient les droits de pêche.

Comme mentionné dans la réglementation en vigueur :

- *La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (y compris pour la pêche à la carpe).*
- *Les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen d'une ligne au plus, devant être disposée à proximité du pêcheur.*

Article 4

Sous autorisation explicite de la ville, des manifestations pourront être organisées par l'association. Sous ces mêmes conditions, l'association pourra organiser des actions d'éducation à la pêche.

Article 5

L'association devra procéder, à ses frais, à l'alevinage et au repeuplement nécessaires au bon équilibre écologique du plan d'eau dont elle assure la gestion.

Article 6

L'enlèvement des détritiques provenant de l'activité des pêcheurs sera à la charge de l'association. L'association fournira à la ville de Maurepas un compte-rendu annuel sur l'activité de pêche et la protection du milieu.

Article 7

L'association devra souscrire une assurance couvrant les risques et tous les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de son activité.

Article 8

La présente convention est faite à titre gratuit compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'association.

Article 9

L'autorisation pour pratiquer la pêche et veiller à la protection du milieu aquatique est consentie pour une durée d'un an et pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 10

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la fin de l'échéance. Tout manquement aux dispositions de la présente convention pourra notamment entraîner sa résiliation.

Fait à Maurepas, le 05/04/2013
(en 2 exemplaires originaux)

**Pour la Commune
de Maurepas,**



Le Maire,

Georges MOUGEOT

**Pour l'Association Agréée
Pour la Pêche et la
Protection du Milieu
Aquatique (AAPPMA)
Le Gardon Elancourtois**

Mr Crochet Philippe